

“de corps, celle à laquelle les enfants sont soumis vis-à-vis  
“de leurs parents.”

“A l'appui de cet enseignement, je me contenterai de citer les arrêts suivants: Le 5 janvier 1810, la cour d'Appel de Colmar, dans une cause de *Noegel vs Huy* décida que *l'enfant, n'ayant pas justifié que le second mari de sa mère avait assez de ressources pour s'entretenir lui et sa femme*, devait continuer la prestation des aliments, laquelle il avait été condamné à payer à sa mère, devenue veuve. (Sirey, 1810, 179). Le 2 mai 1857, la cour Impériale de Rouen décidait que: “L'obligation réciproque entre époux “de se fournir des aliments, *prime*, même après leur séparation de corps prononcée, l'obligation pour leurs enfants “de leur en donner: *l'époux qui a besoin d'aliments doit “donc en demander d'abord à son conjoint: ce n'est que “dans le cas où celui-ci se trouve dans l'impossibilité de lui “en fournir qu'il peut s'adresser à ses enfants.”* (*Journal du Palais*, 1858, p 1014; *Sirey*, 1858, 2, 377).

“Le 9 juin 1885, l'honorable juge Casault a également décidé positivement la question dans le même sens, dans une cause de *Bernard et vir vs Bernier*, (9 L. N., 182). Le défendeur plaida par une défense en droit que la demanderesse n'alléguait pas que son mari était incapable de lui fournir des aliments. Cette défense en droit fut maintenue, avec dépens, *considérant que les aliments ne sont dus à la mère, par les enfants, pendant la vie du mari, qu'à défaut par celui-ci de les lui fournir.*

“Notre Code civil, comme le Code Napoléon, d'ailleurs, en organisant la dette alimentaire, est resté muet, il est vrai, sur l'ordre suivant lequel les différents parents et alliés doivent être appelés à l'acquitter. Mais il me semble que si la question de l'obligation concurrente ou successive peut se présenter entre les enfants, les gendres et les belles-filles, vu le silence de la loi, elle n'offre pas la même